



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Retournement de prairies et drainages sur 87.57 ha à Parnoy-en-Bassigny (52)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAUTOT Pauline, 14 rue de l'Eglise 52400 PARNOY EN BASSIGNY », reçu le 23 mars 2023 relatif au projet de retournement de prairies et drainages sur 87.57 ha à Parnoy-en-Bassigny (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46°b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui consiste à retourner et drainer 87,57 ha de prairies permanentes ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles : PARNOY EN BASSIGNY (52) parcelles 1 et 2p ; CHATELET SUR MEUSE parcelles 2p, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; DANMARTIN parcelle 2p ;
- en partie situé dans l'aire d'alimentation présumée des trois captages alimentant la commune de Le Chatelet sur Meuse ;
- potentiellement concerné par des zones humides ;
- en zone vulnérable nitrate, dans un secteur où les masses d'eau sont dans un état médiocre ;
- dans le site Natura 2000 ZPS FR2112011 – Bassigny.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les captages d'eau potable pour lesquels un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire ;
- les impacts sur les zones humides qui peuvent être considérés comme potentiellement notables, compte tenu du dossier qui :
 - n'identifie pas les zones humides concernées par le projet ;
 - prévoit de drainer les parcelles retournées.
- les impacts liés à la qualité de l'eau pour lesquels le dossier ne propose aucune mesure et ne fait pas référence aux dispositions du 6ème programme d'actions régional nitrate.
- les impacts sur le site Natura 2000 qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu des informations du formulaire standard de données du site Natura 2000 ZPS FR2112011 – Bassigny qui indique que les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sont les mises en cultures et l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles et pour lequel le dossier ne présente que les mesures d'évitement/réductions suivantes :
 - 2,81 ha en prairies sous forme de bandes enherbées à proximité de zones à enjeu
 - la conservation de 1,461 ha en zones humides
 - la création de 3,47 ha en vergers bio ;
- les impacts sur la biodiversité qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :
 - de l'absence d'état initial, en particulier la présence d'éventuelles espèces protégées ;
 - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
 - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité ;
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse:

- sur le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures ;
- ni, le cas échéant, sur la mise en œuvre de solutions d'évitement / réduction / compensation.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de prairies et drainages sur 87.57 ha à Parnoy-en-Bassigny (52) , présenté par le maître d'ouvrage « SAUTOT Pauline », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **26 Avr. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.